

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE 40

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – À la date de la publication de la présente loi, par dérogation au I, le 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur :

« - le 13 juillet 2020, pour les communes où n'existe pas de règlement local de publicité ;

« - lors de la révision ou modification du règlement local de publicité en vigueur pour les communes qui en sont dotées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter l'amendement AC269 prévoyant une entrée en vigueur différée pour les modifications introduites à l'article 33 relatives à la publicité aux abords des monuments historiques.

Alors même qu'une révision générale des règlements locaux de publicité (RLP) est en cours pour mise en conformité avec la loi « Grenelle II » au plus tard le 13 juillet 2020, il semble cohérent d'unifier l'application des règles du Code de l'environnement en matière de publicité.

Il convient, par ailleurs, de tenir compte du cas spécifique des villes dotées d'un RLP.

L'Instruction du Gouvernement relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes du 25 mars 2014 précise que « la révision s'impose donc lorsque le RLP veut réintroduire de la publicité là où la loi l'interdit en vertu de (...) l'article L. 581-8 du code de l'environnement. »

Un RLP en vigueur ne peut donc par nature déroger à une nouvelle interdiction qui n'existait pas à la date de son adoption et ne peut pas être opposable dans les secteurs entrant dans la nouvelle interdiction de publicité créée par l'article 33 du présent projet de loi.

Dans ces conditions, en raison des impacts importants pour les collectivités locales qui ont un besoin vital de visibilité, il est indispensable que les dispositions que nous prenons apportent toute la sécurité juridique nécessaire.